

**37/83. Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique**

*L'Assemblée générale,*

*Inspirée* par les vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte, il y a vingt-cinq ans, de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer l'espace extra-atmosphérique et de l'utiliser à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

*Réaffirmant en outre* que c'est la volonté de tous les Etats que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient exclusivement à des fins pacifiques,

*Rappelant* que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>61</sup>, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

*Réaffirmant*, en particulier, l'article IV dudit Traité qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

*Réaffirmant également* le paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>62</sup>, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

*Rappelant* ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981,

*Gravement préoccupée* par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

*Consciente* que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats ont manifesté l'intérêt qu'ils attachent à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale

lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi qu'au Comité du désarmement,

*Notant* l'inquiétude profonde exprimée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devant l'éventuelle extension d'une course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et les recommandations qu'elle a adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et aussi au Comité du désarmement<sup>63</sup>,

*Convaincue* qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique,

*Reconnaissant* que, dans le contexte des négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, la reprise des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut jouer un rôle favorable,

*Prenant acte* du rapport du Comité du désarmement<sup>64</sup>,

*Notant* que, lors de sa session de 1982, le Comité du désarmement a étudié la question à ses séances tant officielles qu'officieuses, ainsi que dans le cadre de consultations officieuses,

*Consciente* des diverses propositions présentées par des Etats Membres au Comité du désarmement, en particulier celles relatives à la création d'un groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique et au projet de mandat de ce groupe<sup>65</sup>,

*Notant*, en particulier, que l'écrasante majorité des membres du Comité du désarmement s'est prononcée expressément en faveur de la création sans délai d'un groupe de travail sur l'espace extra-atmosphérique,

1. *Réaffirme* que c'est la volonté de tous les Etats que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

2. *Déclare* que toute utilisation de l'espace extra-atmosphérique autre qu'à des fins exclusivement pacifiques est contraire aux objectifs convenus d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

3. *Souligne* que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures efficaces pour empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif visant l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

<sup>63</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 13, 14 et 426.

<sup>64</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session. Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1).

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 101 à 106.

<sup>61</sup> Résolution 2222 (XXI), annexe.

<sup>62</sup> Résolution S-10/2.

5. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

6. *Prie en outre* le Comité du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport sur son examen de cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

#### 37/84. Rapport entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les conclusions qui figurent au chapitre VII de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*<sup>66</sup>,

*Rappelant également* la résolution 36/92 G du 9 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a notamment porté l'étude, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres et décidé de la présenter à la douzième session extraordinaire pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées.

*Notant* les propositions concernant les décisions à prendre en vue de donner suite à l'étude, distribuées comme documents officiels de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>67</sup>,

*Notant également* que, dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est recommandé que les questions sur lesquelles l'Assemblée n'avait pas pris de décision à sa session extraordinaire soient inscrites à l'ordre du jour de sa trente-septième session pour qu'elle en poursuive l'examen<sup>68</sup>,

*Notant en outre* qu'elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour, comme point distinct, la question du rapport entre le désarmement et le développement.

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives qui conviennent, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, formulées au

chapitre VII de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*;

2. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager des mesures appropriées, conformément à toutes les recommandations pertinentes du Groupe d'experts gouvernementaux;

3. *Décide* que la question de la réaffectation et de la conversion des ressources à des fins non plus militaires mais civiles, grâce à des mesures de désarmement, devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à des intervalles à déterminer, à partir de sa quarantième session, en 1985;

4. *Recommande* qu'une enquête sur les modalités d'un fonds international du désarmement pour le développement — compte dûment tenu des moyens des organismes et institutions actuellement responsables du transfert international des ressources — soit entreprise par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, en consultation avec d'autres institutions internationales compétentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution.

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

#### 37/85. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par le danger croissant de guerre nucléaire,

*Convaincue* qu'une cessation immédiate des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et l'interdiction à l'avenir de ces essais constitueraient un obstacle très réel à la création de types et de systèmes toujours nouveaux d'armes nucléaires, de même qu'à l'émergence de nouveaux Etats nucléaires,

*Prenant acte* des "Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la présente session<sup>69</sup>, dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'engager rapidement des négociations pratiques en vue d'élaborer un projet de traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires;

2. *Renvoie* au Comité du désarmement, pour examen, les dispositions essentielles d'un tel traité présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que les propositions et les observations faites à ce sujet par d'autres Etats au cours de la présente session;

3. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, dans un geste de bonne volonté et afin de créer des conditions plus favorables à l'élaboration d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, de s'abstenir, à partir

<sup>66</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

<sup>67</sup> A/S-12/18 et A/S-12/AC.1/49.

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 64.

<sup>69</sup> Voir A/37/243.